



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du - 2 MARS 2012

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
ORION ENGINEERED CARBONS
diminution de la valeur limite d'émission atmosphérique
d'oxydes d'azote et
protection incendie des bacs hydrocarbures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES une installation de production de noir de carbone,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, visant à actualiser les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques,

VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la déclaration de changement de dénomination sociale réalisée par ORION ENGINEERED CARBONS site d'Ambès (anciennement EVONIK COFRABLACK) en septembre 2011,

VU l'étude de protection contre l'incendie du stockage d'hydrocarbure remise par l'exploitant le 30 décembre 2010 à l'inspection des installations classées et modifiée par courriel du 29 novembre 2011,

VU l'avis du SDIS du 28 février 2011 portant sur l'étude de protection incendie susvisée modifiée par le courrier du 15 décembre 2011,

VU le rapport de l'inspection réalisée le 4 décembre 2009, par l'inspecteur des installations classées portant sur la conformité de l'établissement par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD) figurant dans les documents Bref relatifs aux activités de l'établissement, en date du 28 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspection réalisée le 15 juillet 2010, par l'inspecteur des installations classées, portant sur la conformité de l'établissement à l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée pour ce qui concerne la protection contre l'incendie du dépôt d'hydrocarbure,

VU l'échéancier de mise en place de la protection incendie transmis par l'exploitant par courriel du 29 novembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-28 prévoit que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que l'étude technico économique réalisée par l'exploitant en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 6 août 2010, lui permet de montrer qu'une réduction de 20 % des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote de ses chaudières était techniquement et économiquement faisable,

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyses de rejets atmosphérique réalisé en septembre 2010, montre que des rejets de combustion s'échappent par les émissaires des filtres PGF et du transport pneumatique (TP) et que ceux-ci doivent être réglementés.

CONSIDERANT que l'étude technique de protection incendie réalisée par l'exploitant en application de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 définit des moyens permettant d'améliorer la protection incendie du dépôt d'hydrocarbure du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter les principes et les échéanciers liés aux études susvisées pour s'assurer de leurs réalisations.

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

La société, **ORION ENGINEERED CARBON** est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de noir de carbone situées à **AMBES**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 1 – Valeurs limites de rejets

Le tableau fixant les valeurs limite d'émission de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Les rejets des installations des filtres, des sécheurs et des chaudières doivent respecter les limites suivantes

| | chaudières | sécheurs | filtres |
|--|--|------------------------|---|
| Les concentrations sont rapportées : | à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% et exprimées sur gaz secs | | à une teneur en oxygène dans les effluents de 15% et exprimées sur gaz humides |
| Poussières | 20 mg/Nm ³ | 30 mg/ Nm ³ | 30 mg/Nm ³ |
| NO_x en équivalent NO₂ | 800 mg/Nm³ jusqu'au 31/06/2013 pour Ch 1 et au 31/10/2014 pour Ch 4. 640 mg/Nm³ ensuite | 800 mg/Nm ³ | |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | * |
| SO₂ | 50 kg/t noir de carbone produit (émissions totales du site) | | |
| COV | 110 mg/Nm ³ | 110 mg/Nm ³ | |
| HAP | 0,1 mg/Nm ³ | 0,1 mg/Nm ³ | |
| Benzène | 2 mg/Nm ³ | 2 mg/Nm ³ | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) mg/Nm ³ | | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) mg/Nm³ |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 exprimée en (As+ Se+Te) en mg/Nm ³ | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 (exprimée en Pb) en mg/Nm ³ | | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) en mg/Nm ³ | | |

En gras, sont présentées les valeurs limites d'émission VLE modifiées par cet arrêté préfectoral.

* La somme des émissions de CO du site est limitée à 8 kg/t de noir de carbone produite.

Article 2 – Autosurveillance

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 est remplacé par le tableau présenté ci-dessous.

Les installations font l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les modalités suivantes :

| | chaudières | sécheurs | filtres |
|--|---|---|---|
| poussières | en continu | Mesures trimestrielles | en continu |
| NO_x en équivalent NO₂ | en continu | Mesures hebdomadaires | - |
| CO | Mesures hebdomadaires | Mesures hebdomadaires | Estimation en fonction du temps d'ouverture des clapets |
| SO₂ | en continu | Mesures hebdomadaires | |
| COV, HAP, Métaux, Benzène | Mesures périodiques annuelles et à chaque changement de combustible | Sous 1 an après notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans, sauf la mesure du mercure (solide et gazeux) qui reste annuelle. | Mesure annuelle du mercure (solide et gazeux) |

En gras, sont présentées les fréquences modifiées par cet arrêté préfectoral.

Toutefois la mesure annuelle du mercure à l'émission peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions, associée à une méthode de calcul des émissions annuelles et après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut notamment remplacer le suivi de la mesure annuelle du mercure à l'émission par le suivi de la concentration de mercure contenue dans la matière première pour chaque livraison, par l'analyse de la concentration contenue dans le stock, par l'introduction au cahier des charges d'approvisionnement d'une valeur limite maximum de mercure de 0,2 mg/kg d'hydrocarbure et par la présentation d'une méthode de calcul annuelle des émissions de mercure. Cette corrélation devra cependant être confirmée tous les 3 ans par une mesure des émissions.

Article 3 Protection incendie

L'article 28.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2002 est complété par les éléments suivants.

- la cuvette existante de rétention d'hydrocarbures est divisée en 2 cuvettes de volume identique et d'au moins 8 000 m³ chacune,
- les traversées des murets des cuvettes sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 h,
- tous les bacs sont équipés de boîtes à mousse, et de couronnes mixtes,
- les 2 cuvettes sont équipées de déversoirs à mousse,
- 3 groupes motopompes d'eau pour un total de 1140 m³/h à 10 bars sont installés, auquel s'ajoute un groupe motopompe en secours de 380 m³/h,
- 2 groupes motopompes pour l'émulseur de 70 m³/h chacun à 12 bars dont un en secours sont mis en place,
- une réserve d'eau de 1100 m³ est mise en place. Elle est réalimentée quotidiennement pour compenser les pertes par évaporation et par d'éventuelles fuites. Une réalimentation (60m³/h) de la réserve d'eau est mise en place dès la détection d'un incident. Elle alimente le réseau maillé des cuvettes d'hydrocarbure. Elle est pourvue d'une zone de mise en aspiration à destination des pompiers qui ne doit pas être susceptible d'être exposée à un flux supérieur ou égal à 3 kW/m². Elle est équipée d'un manifold de 6 prises en DN 100. Les aires associées permettent le stationnement de 3 engins.
- les vannes permettant d'adapter la stratégie d'application de la mousse en fonction des différents scénarios prévus dans le POI, sont commandables à distance, depuis la salle de commande. Une personne est présente en permanence en salle de commande pour surveiller les bacs d'hydrocarbures. Elle met en œuvre les premiers moyens de lutte contre l'incendie moins de 15 minutes après la survenue d'un incident sur les bacs d'hydrocarbure. Elle est formée et compétente pour mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie adaptés dès la détection d'un incendie. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux situations dégradées.

Sous 4 mois après la notification du présent arrêté, le dossier autoportant présentant l'avant projet détaillé de protection incendie des bacs d'hydrocarbure est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS, il doit reprendre notamment les caractéristiques, nombres et emplacements des moyens d'application de la mousse, les calculs de débit de solution moussante et les justificatifs associés.

Sous 1 an après la notification du présent arrêté, les travaux de mise en place des installations de protection contre l'incendie prévus à l'étude incendie remise le 30 /12 /2010 modifiée le 29/11/2011 susvisées sont initiés sur le terrain. Ces installations de protection contre l'incendie sont opérationnelles avant le 1er septembre 2013.

Article 4 Réserves d'émulseurs

L'article 28.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2002 est complété par les éléments suivants.

L'exploitant doit être en mesure de réaliser l'attaque du feu à un taux d'extinction pendant au moins 20 min. Il dispose des réserves en émulseur et en eau pour prolonger l'extinction de 40 min (soit un total d'1 h).

Une réserve d'émulseur adapté aux produits stockés, filmogène de classe 1, de 70 m³ prévue pour une utilisation à 6 % est mise en place par l'exploitant sur le site, sous un délai de 9 mois.

Article 5 Aide mutuelle

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre l'incendie définis au articles 28.2 et 28.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2002 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Si l'exploitant programme de faire appel à l'aide mutuelle pour compléter ses moyens de lutte contre l'incendie en supplément des moyens décrits aux articles 28.2 et 28.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2002, il réalise sous 12 mois après signature de la convention un exercice test, à minima un exercice cadre de mise à disposition des moyens. Il réalise ensuite des exercices périodiques pour vérifier la validité et la pertinence des éléments prévus par cette convention. Le projet de convention est transmis pour information à l'inspection des installations classées avant sa signature.

Le cas échéant la convention d'aide mutuelle signée avec d'autres parties, précise la qualité et la quantité des moyens mis à disposition de l'exploitant, les délais d'acheminement, le responsable de l'acheminement, le moyen pour les acheminer, le moyen pour les extraire du site, qui fournit l'aide, le moyen de les rendre utilisables sur le site.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **ORION ENGINEERED CARBONS**.

Fait à BORDEAUX, le - 2 MARS 2012

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,~~

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC